

## LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES CNRACL EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

### RAPPEL DES CONDITIONS DE PLACEMENT EN DISPONIBILITE D'OFFICE

Après épuisement de ses droits statutaires, un fonctionnaire CNRACL inapte de manière temporaire est placé par arrêté en disponibilité d'office pour raison de santé.

### REMUNERATION

Le fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour inaptitude physique ne perçoit plus de rémunération de son employeur.

Toutefois, en vertu du principe d'équivalence, selon lequel les fonctionnaires du régime spécial ont droit à des prestations au moins égales à celle du régime général, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 prévoit le versement d'indemnités de coordination ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT) au fonctionnaire CNRACL par son employeur.

### L'INDEMNITE DE COORDINATION

Cette indemnité est versée dans la limite de 3 ans à compter du premier jour de maladie.

Ainsi, seuls les agents au terme d'un congé de maladie ordinaire peuvent percevoir pendant 2 ans cette indemnité.

**Les agents au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peuvent y prétendre, le délai de 3 ans étant nécessairement dépassé.**

<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	Avoir épuisé ses droits à rémunération statutaire Remplir les conditions d'ouverture de droits fixés par le régime général la sécurité sociale Reconnaissance de la pathologie « en affection de longue durée » par la CPAM
<b>PROCEDURE</b>	Courrier adressé au médecin conseil de la CPAM par la collectivité pour savoir si l'agent ouvre droit à cette indemnité
<b>MONTANT DE L'INDEMNITE</b>	Traitements indiciaires : 50% Indemnité de résidence : 50% SFT : 100%
<b>COTISATIONS</b>	L'indemnité de coordination est assujettie pour 100% de son montant : - à la CSG - à la CRDS L'indemnité de coordination est non imposable

## L'ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE

Cette allocation est attribuée pour une durée de 6 mois maximum et renouvelable dans les mêmes conditions jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite.

<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>	Avoir épuisé ses droits à rémunération statutaire et ne pas pouvoir prétendre à l'indemnité de coordination Réduction des 2/3 de la capacité de travail Remplir les conditions d'ouverture de droits fixés par le régime général la sécurité sociale Ne pas pouvoir être admis à la retraite et avoir moins de 60 ans
<b>PROCEDURE</b>	Courrier adressé au médecin conseil de la CPAM par l'agent dans un délai d'un an qui suit l'expiration des droits statutaires
<b>MONTANT DE L'ALLOCATION</b>	L'allocation est versée en fonction de la catégorie d'invalidité  1 <sup>ère</sup> catégorie : Traitement indiciaire : 30% Indemnité de résidence : 30% SFT : 100%  2 <sup>ème</sup> catégorie : Traitement indiciaire : 50% Indemnité de résidence : 50% SFT : 100%  3 <sup>ème</sup> catégorie : Traitement indiciaire : 50% Indemnité de résidence : 50% SFT : 100% + majoration tierce personne
<b>COTISATIONS</b>	L'indemnité de coordination est assujettie : - à la CSG - à la CRDS L'AIT entre dans le revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu